

Mots-clés : **Discipline – Compétence – Curateur de faillite – Diligence (non).**

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

2 février 2026

En cause de : Monsieur L.

Contre : M^e {*Siddarta*}, dont le cabinet est à ...

Vu le recours pris par Monsieur L., sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision de la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {*Siddarta*}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision querellée est datée du 26 juin 2025.

Monsieur L. a exercé son recours par une lettre recommandée déposée à la poste le 11 juillet 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi.

Il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Le plaignant est créancier à la faillite de la SRL F. (jugement de faillite du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du ... 2018), faillite clôturée par un jugement de 11 octobre 2022, procédure dans le cadre de laquelle Me {*Siddarta*} avait été désignée en qualité de curateur.

Le plaignant avait fait valoir sa créance en qualité de créancier chirographaire ; les opérations de liquidation de la société faillie n'ont pas permis de le désintéresser.

Au motif que depuis la clôture de la faillite des actifs en nature seraient apparus, le plaignant a ensuite mis en route une procédure en désignation d'un curateur ad hoc dans le but de réaliser ces actifs et de céder les droits patrimoniaux relatifs aux droits d'auteur et droits voisins dont bénéficiait la société faillie à son profit en sa qualité de créancier.

Dans le corps de sa plainte à la bâtonnière du 18 juin 2025, Monsieur L. explique avoir été débouté récemment de cette procédure après plusieurs péripéties procédurales.

Il estime Me {*SIDDARTA*} responsable de ce débouté et explique, dans le corps de son recours, que : « *Cela fait 12 ans que mon activité est plombée par cette procédure, à essayer d'obtenir justice. Se retrouver devant des juges et des curateurs alors que c'est nous qui sommes lésés à devoir se défendre, ne pas être entendu, compris et accompagné...* ».

Si le conseil de discipline peut compatir au ressenti « malheureux » du plaignant, empêtré dans une procédure et ses aléas financiers, il ne peut que faire siennes les explications données par la bâtonnière dans son courrier motivé du 26 juin 2025, selon lesquelles après analyse les reproches formulés par le plaignant à l'égard de Me {*SIDDARTA*} touchent en définitive à la manière dont elle s'est acquittée de son mandat de curateur à la faillite de la SRL F.

Or, le manquement à des règles déontologiques ne peut se confondre avec d'éventuelles fautes commises par des avocats dans l'exécution de leur mandat, a fortiori encore lorsqu'il s'agit d'un mandat judiciaire, comme en l'espèce.

Ces griefs relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux qui exercent un contrôle sur les prestations qui ont été accomplies et non de celle du bâtonnier.

Il n'appartient pas non plus au bâtonnier de remettre en cause les décisions de justice qui ont été prononcées.

Il en résulte que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {*SIDDARTA*}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2026.

Fabien Coulon
Président